RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « SCI DE LA CHAPELLE »

Société Civile Immobilière au capital de 2 000,00 euros

Siège social : 35 cours Jean Baptiste Langlet - 51100 Reims

RCS REIMS n° 488 80 87 00

STATUTS MIS À JOUR

(Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 aout 2026)

HISTORIQUE ET PRÉAMBULE

La société a été initialement constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière aux termes d'un acte authentique reçu le **24 février 2006** par Maître Philippe PREVOST, notaire à Reims (Marne)

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **REIMS**.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **14 aout 2026**, les associés ont décidé de modifier les statuts de la Société. Les présents statuts constituent la version intégrale et à jour de la Société à compter de cette date.

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS ACTUELS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur CHARPENTIER Guillaume Maurice Roger**, gérant, il demeure à [redacted]

 Né à [redacted] le [redacted]

 De nationalité [redacted]

[redacted] BD

2. **Madame BLIN Delphine Marguerite Juliette**, Infirmière, elle demeure à [redacted]

 Née à [redacted] le [redacted]

 De nationalité [redacted]

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS MIS À JOUR DE LA SOCIÉTÉ :

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, l'administration, et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et plus généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.
- Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.
- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **« SCI DE LA CHAPELLE »**.

[redacted] BD

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **REIMS (51100), 35 cours Jean Baptiste Langlet**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS (51100).

ARTICLE 5 – DURÉE – PROROGATION

Durée : La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Prorogation : Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.
Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en numéraire : Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur CHARPENTIER Guillaume fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 €).
- Madame CHARPENTIER - BLIN Delphine fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Les apports en numéraire ci-dessus effectués ont été intégralement libérés. La somme représentative des apports a été déposée, ce jour même, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert auprès de l'Étude de Maître Philippe PREVOST, notaire soussigné, au nom de la société en formation. Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

GC BD

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €)**, montant des apports ci-dessus effectués.
Il est divisé en **DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €)** chacune attribuées aux associés, savoir :

Associé	Numérotation des parts	Nombre de parts	Montant (€)
Monsieur Guillaume CHARPENTIER	Parts n° 1 à 100	100	1.000,00 €
Madame Delphine CHARPENTIER - BLIN	Parts n° 101 à 200	100	1.000,00 €
TOTAL		**200 parts**	**2.000,00 €**

TITRE III – PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS

1) Souscription : Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) Libération des parts sociales : Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue. Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées. Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

1. **Droit d'intervention dans la vie sociale :** Tout titulaire de parts a le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux ; de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale (auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois) ; de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions prévues au Titre IV ; de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions prévues au Titre V et d'y voter.
2. **Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :** Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.
3. **Droit au maintien des engagements sociaux :** Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.
4. **Comptes courants d'associés :** En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de dix-huit mois.
5. **Délivrance de documents :** Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.
6. **Droits de disposition sur les parts sociales :** La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.
7. **Droit de se retirer de la société :** Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés. La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société. En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur. La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait. Le remboursement est effectué en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois



au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation. Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS

1) Obligations aux dettes sociales : À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) Obligation de respecter les statuts : Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS – EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

DROIT DE VOTE DES USUFRUITIERS : Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du Code Civil, appartiendra à l'Usufruitier tant pour les Assemblées Générales Ordinaires que pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Les associés nus-propriétaires sont convoqués aux Assemblées Générales où ils ont voix consultative sans droit de vote. Pour le quorum seuls les associés ayant le droit de vote sont pris en compte. Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 10 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

CHAPITRE 3 – CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 – FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au



registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.
Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité.
En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.
Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.
Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.
Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.



ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DÉCÈS, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 15 – TRANSMISSIONS NON SOUMISES À AGRÉMENT PRÉALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 16 – TRANSMISSIONS SOUMISES À AGRÉMENT PRÉALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas. Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – GÉRANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts. Le changement

GC BD

ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.
Sont nommés en qualité de **CO-GÉRANTS** de la Société :

- **Monsieur CHARPENTIER Guillaume**,
- **Madame BLIN Delphine**,

Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont conférées et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à leur nomination. Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée. Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision à la majorité absolue des autres associés. Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1) Pouvoirs externes : Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.
2) Pouvoirs internes : Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit

[redacted]

conclue. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.
Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissements, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €),
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.
3) Signature sociale : La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : « Pour la Société Civile "SCI DE LA CHAPELLE" », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant » ou « l'un des gérants ».

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – FORME DES DÉCISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.
Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la

GC BD

signature de tous les associés.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI – ANNÉE SOCIALE – COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.
Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au TRENTE ET UN DÉCEMBRE DEUX MILLE SIX (31/12/2006).

ARTICLE 20 – COMPTABILITÉ – COMPTES ANNUELS – BÉNÉFICES – AFFECTATION ET RÉPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.
Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges. Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.
Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.
Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII – MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 21 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.
La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote ; ou à défaut par décision judiciaire. La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.
Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.
Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication. L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

DÉCLARATIONS FISCALES ET CLÔTURE DE L'ACTE

DÉCLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les apports des associés à la présente Société comprennent uniquement des apports en numéraire pour un montant total de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €). Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'enregistrement des présentes est exonéré des droits d'enregistrement.

FRAIS

GC BD

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Étude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

MENTIONS D'ENREGISTREMENT ET SIGNATURES

DONT ACTE sur QUATORZE pages
Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Approbations : Renvois : néant | Mots rayés nuls : néant | Chiffres rayés nuls : néant | Lignes entières rayées nulles : néant | Barres tirées dans les blancs : néant.
Enregistré à REIMS NORD, le 14 aout 2026

Signataires	Paraphes	Signatures
Mr Guillaume CHARPENTIER		
Mme Delphine BLIN		